

4. Aujourd'hui dix mai mil huit cent trente neuf, les Membres du conseil municipal de la commune de Combrès, légalement convoqués et réunis au lieu ordinaire de leurs séances, au nombre de huit pour vérifier le Compte de Revenus municipal, ont résolu d'après un examen scrupuleux de toutes les pièces produites,

- 1<sup>o</sup> que les recettes s'élevaient à la somme de quatre mille quarante neuf francs quatre vingt centimes ci . . . . . 4049<sup>fr</sup> 80<sup>c</sup>.
- 2<sup>o</sup> que les dépenses s'élevaient à la somme de deux mille quarante six francs neuf centimes ci . . . . . 2046<sup>fr</sup> 99<sup>c</sup>.

Et sont d'avis,  
 que la Recette, divisée en deux parties, la première concernant  
 l'exercice 1837, qui est définitivement clos, la Seconde concernant l'exercice  
 1838, qui est dans la première année, soit fixée à la somme de quatre  
 mille quarante neuf francs quatre vingt centimes.

Savoir :

Sur la 1 <sup>re</sup> partie	{	Reliquat du compte pénultième.....	1746-71	} 1834-66
		Recette suivant le compte final de 1837.....	89-95	
Sur la Seconde partie, à .....				2215-14
Ensemble.....				4049-80

que la Dépense, divisée en deux parties, ainsi que la recette,  
 soit fixée définitivement à la somme de deux mille quarante six  
 francs neuf centimes

Savoir :

Sur la Première Partie, à .....	96-85	} 2046-09
Sur la Seconde Partie, à .....	1949-24	
Ensemble.....		2046-09

Partant que le Comptable doit être déclaré débiteur,  
 au 31. Décembre dernier, de la somme de deux mille trois francs  
 Soixante onze centimes à .....

fait et arrêté en conseil municipal, le jour, mois et  
 an que dessus. Pierre Rivière, déclaré et Savoir Signer  
 Bazard (Hermann) Monpion  
 Badailles  
 Nauge Pierre  
 Dugrange  
 maire.

J. l'an mil huit cent trente neuf, le dix du mois de Mai, le conseil  
 Municipal de la commune de Combier étant réuni en Session ordinaire, autorisé par  
 la circulaire de M<sup>le</sup> le Préfet du 24 avril 1839.

Présent Messieurs, Forestus Edouard, Nauge Pierre, Bazard-Hermann, ami,  
 Rivière jeune, Badailles jeune, Monpion Jean, Pierre-Juge et Dugrange, maire.  
 M<sup>le</sup> le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 28 juin  
 1833, de l'ordonnance du 16 juillet suivant, et de la circulaire de M<sup>le</sup> le Préfet in dem  
 datée, relative aux dépenses des écoles primaires communales que la commune est obligée

NUMÉROS

D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

d'entretien, et il a invité le conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1°. Le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'instituteur,
- 2°. L'indemnité à accorder à l'instituteur pour la maison d'école qu'il fournit à la commune.

- 3°. le traitement fixe de l'Instituteur ;
- 4°. Le moyen d'acquitter ces dépenses en 1840.

Sur quoi le conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, a décidé

- 1°. que le taux de la rétribution mensuelle était fixé pour 1840 à 1 fr.
- 2°. que l'indemnité à accorder à l'instituteur pour la maison d'école qu'il fournit à la commune, était arrêtée pour 1840, à Soixante francs.
- 3°. que le traitement fixe était arrêté pour 1840, à deux cents francs.

4°. Le Conseil, ayant ensuite à envisager les moyens d'acquitter ces dépenses, qui s'élevaient ensemble à deux cent Soixante francs. après avoir examiné qu'elle est la portion des revenus ordinaires de la commune qui peut être affectée à cette dépense, a arrêté qu'en l'insuffisance des ressources de la commune qu'il lui est établi sur la dite commune un impôt de deux centimes et demi au principal des contributions foncières, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes. Lequel impôt monte à 148 fr. 11 c. .... 148.11

En conséquence le Département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de cent onze francs quatre vingt neuf centimes c. .... 111.89

Total égal ..... 260.00

fait et arrêté en conseil municipal, le jour, mois et an susdit.

Barard flammant aîné  
 Merjion  
 Bavaillon  
 Pierre Rivière aîné Maire Signé  
 Nauget  
 Piquange  
 Conseil

6

L'an mil huit cent trente neuf, le dix du mois de mai à onze heures du matin le conseil municipal réuni en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire président de l'assemblée a donné lecture de la lettre de Monsieur le Préfet en date du vingt trois avril dernier, par laquelle il expose que le conseil municipal de Sarcobé, auroit demandé par sa délibération du 10 février 1839 le débarrasement d'une partie du chemin de Sarcobé au Coubern. Cette partie de chemin est d'une longueur de 1700 mètres et se trouve comprise entre la fontaine de la Bouquere

Le N. 79 de la Section A N. 1. Division du plan cadastral de la id avant commune d'Argentine. Le Conseil municipal n'étant pas bien fixé sur la localité, déclare s'opposer formellement au débassement du chemin de Combier à Farochébeaucourt, c'est-à-dire pour la partie seulement qui du bourg de Combier conduit à la route royale de Périgueux à Argentine, tant qu'an surplus du dit chemin la commune de Combier n'a aucun intérêt à s'opposer à son débassement, attendu que la route royale le rend inutile.

fait et délibéré à la Mairie de Combier les jours, mois et an susdits.

Hazard flamand  
 aine  
 Monjion  
 Naugle

Pierre Rivière a déclaré ne savoir signer. *P. Rivière*  
 S. J. *S. J.*  
 F. Dugrange  
 mail

L'an mil huit cent trente neuf, le dix mai à onze heures du matin le conseil municipal étant réuni en session ordinaire, autorisée par le circulaire de Monsieur le Préfet en date du 24 avril 1839.

Présents Messieurs Hazard-flamand aine, L. Forestas, Naugle Nier, Badailles Biers, Monjion Jean, Rivière Biers, Pierre-Juge et F. Dugrange-maire.

Monsieur le Maire a observé que dans l'intérêt de la commune il avait été obligé de faire faire un plan figuratif des lieux de Marcuit à Charros, afin de démontrer et prouver clairement à l'administration l'erreur dans laquelle on a induit le conseil général en lui faisant changer la direction première du chemin N. 25 de Combier à Roivillat, laquelle erreur est facile à reconnaître au moyen du plan susdit. En conséquence Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de faire <sup>à payer</sup> au S. Barrand géomètre à Farochébeaucourt la somme de vingt francs pour avoir fait le plan dont s'agit. Le conseil municipal reconnaissant l'utilité de ce plan autorise M. le Maire de Combier à faire payer au dit S. Barrand la somme de vingt francs pour le plan dont s'agit. Cette somme pourra être prise sur les vingt cinq francs portés au budget de 1839, pour dépenses imprévues.

fait et arrêté en conseil municipal les jours, mois, et an susdits.

Hazard flamand  
 aine  
 Monjion  
 Naugle

Badailles Biers a déclaré ne savoir signer. *Badailles Biers*  
 Pierre Rivière a déclaré ne savoir signer. *P. Rivière*  
 F. Dugrange  
 mail